

# Société Ets J. MENUT

Commune de Saint Cyr en Val

---

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
PA de la Saussaye - 45590 - Saint Cyr en Val**



**Fascicule n°0 : Plan du dossier**

Ets J. MENUT  
383 rue du rond d'eau  
45 590 Saint Cyr en Val

Edition de mai 2019  
MAJ aout 2019

# PLAN DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement des Ets J. MENUT sur le site de St Cyr en Val est composé de 6 fascicules ainsi qu'une analyse risque foudre et une demande d'agrément « centre VHU ».

Voici la composition du dossier :

Fascicule 0 : Plan du dossier

Fascicule 1 : Demande officielle

Fascicule 2 : Descriptif du projet

Fascicule 3 : Résumés non-techniques

Fascicule 4 : Étude d'impact

Fascicule 5 : Étude des dangers

Fascicule 6 : Volet EAU détaillé

Fascicule 7 : Dossier des compléments d'informations

Analyse risque « foudre » du site de St Cyr en Val

Demande d'agrément « centre VHU » du site de St Cyr en Val

## DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les Ets J. MENUT ont fait une demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « Création d'une plateforme de recyclage des déchets métalliques et contenant des métaux, puis création d'un centre VHU à Saint Cyr en Val », en date du 10 avril 2019 ; demande enregistrée sous le numéro d'ordre F02419P0059.

Selon l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2019 « Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0059 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement », la société Etablissement J MENUT n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019, rappelé ci-après en page 4/7 notifie la décision.

Le projet prévoit une démolition partielle (50%) du hall « EST » du groupe des bâtiments dont le permis de démolir est en annexe F01.



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0059 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ETABLISSEMENTS MENUT enregistrée sous le numéro F02419P0059 relative à la création d'une plateforme de recyclage de déchets métalliques et d'un centre VHU située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, reçue le 10 avril 2019 et considérée complète par accusé de réception le 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'une plateforme de recyclage de déchets métalliques et d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val (45) sur les parcelles AT44, AT46, AT50, AT51, AT52 et AT144, d'une superficie d'exploitation de 1,3 hectares sur un terrain d'assiette de 2,4 hectares ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous les rubriques 2718.1° et 2791.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;
- Considérant que la parcelle destinée à supporter le projet a déjà été aménagée et exploitée;
- Considérant que le projet entraînera un accroissement du trafic routier de 0,61% par rapport au trafic généré par les autres établissements et les voies de circulation proches ;
- Considérant que le terrain est situé à 520 mètres du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant que la partie nord du projet est occupée par un bois de chênes conservé en l'état

- existant ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet au réseau communal ;
  - Considérant que les activités de dépollution se font sur des aires étanches et que les fluides en résultant sont stockés sur rétention ;
  - Considérant que les eaux d'extinction seront retenues sur le site ;
  - Considérant l'engagement du pétitionnaire à construire un mur anti-bruit sur la limite de propriété nord au droit de la cisaille, source principale de bruit ;
  - Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;
  - Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
  - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de la société ETABLISSEMENTS MENUT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

# **ANNEXE**

F0-1 : Permis de démolir n° PD 45272 18 B0004 pièce n° 71-2019-2.2 délivré par le Maire de la commune de Saint Cyr-en-Val en date du 09 janvier 2019

F0-2 : Notice de présentation non-technique